



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Délai de carence maladie

Préambule

Dans le cadre de l'attribution de l'exploitation du lot DSP 40 à la Société ATM Croix du Sud par Ile de France Mobilités, et conformément aux dispositions en vigueur applicable à la Société, une société dédiée a été créée pour l'exploitation des lignes de bus du lot concerné.

D'une part, en raison de l'attribution du lot visé, une partie de l'effectif de la Société est constitué du personnel issu de la Régie Autonome des Transports Parisiens, et est transféré conformément aux dispositions issues du Code des Transports, au sein de la Société ATM Croix du Sud à compter du 1er mars 2026.

Ces salariés bénéficient, pendant 15 mois, du maintien de l'ensemble des dispositions issues des accords et engagements unilatéraux de leur ancien employeur.

De plus, certaines dispositions applicables aux salariés de la RATP sont définies par des Instructions Générales, qui ne sont pas maintenues pendant la période de 15 mois à compter du transfert.

Par ailleurs, la Société relève de la Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (IDCC 1424), dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble de son personnel, et prévoit un délai de carence de 3 jours.

L'ensemble de ces sources prévoit des dispositions propres relatives notamment au délai de carence applicable en cas d'arrêt de travail, instaurant des différences entre les salariés de la Société, et affectant la lisibilité et la clarté des règles applicables pour le personnel.

Afin d'uniformiser le statut de l'ensemble de ses collaborateurs, la direction de la Société ATM Croix du Sud a décidé de fixer les règles relatives au délai de carence applicable en cas d'arrêt de travail.

Article 1 : Contexte

En raison de la pluralité de population concernée, constituant l'effectif de la Société ATM Croix du Sud, et dans un souci d'harmonisation des règles applicables, la Société a décidé de fixer un délai de carence commun à l'ensemble de son personnel.

Article 2 : Objet

La présente décision unilatérale a pour objet d'harmoniser le délai de carence applicable à l'ensemble du personnel de la Société ATM Croix du Sud.

Article 3 : Délai de carence applicable en cas d'arrêt de travail

Un délai de carence d'un (1) jour calendaire non indemnisé est observé pour chaque arrêt de travail à partir du premier jour de celui-ci, pour l'ensemble du personnel.

Article 4 : Subrogation

Afin de garantir la continuité des versements, l'employeur applique la **subrogation**, c'est-à-dire qu'il perçoit directement les IJSS en lieu et place du salarié pendant toute la durée du maintien de salaire.



Le salarié autorise expressément l'employeur, par la présente décision, à accomplir les démarches nécessaires auprès de la Sécurité sociale pour la perception des indemnités auxquelles il a droit.

La subrogation s'applique exclusivement lorsque l'employeur procède à un maintien de salaire, total ou partiel.

En cas de trop-perçu ou de différentiel résultant du traitement des IJSS, une régularisation sera effectuée sur le bulletin de paie du salarié, conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale entre en vigueur le 1er mars 2026, pour une durée d'un an renouvelable, soit jusqu'au 28 février 2027 inclus.

Le renouvellement de cette présente disposition se fera par avenant de renouvellement à cette présente décision. En l'absence de renouvellement écrit selon les modalités susvisées, la présente décision cessera automatiquement de produire ses effets.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud